

Règlement de contrôle intérimaire
de la Municipalité régionale de comté
de Francheville (94-05-90)

ADOPTION

- Règlement numéro 94-05-90 entré en vigueur le 21 septembre 1994.

MODIFICATIONS

- Règlement numéro 95-06-95 entré en vigueur le 12 septembre 1995;
- Règlement numéro 96-10-101 entré en vigueur le 15 janvier 1997;
- Règlement numéro 97-04-105 entré en vigueur le 17 juin 1997;
- Règlement numéro 97-05-106 entré en vigueur le 18 juillet 1997;
- Règlement numéro 97-09-110 entré en vigueur le 21 novembre 1997;
- Règlement numéro 98-06-114 entré en vigueur le 5 août 1998;
- Règlement numéro 98-08-119 entré en vigueur le 20 octobre 1998;
- Règlement numéro 98-09-120 entré en vigueur le 22 décembre 1998;
- Règlement 2003, chapitre 61 entré en vigueur le 13 mai 2003;
- Règlement 2003, chapitre 127 entré en vigueur le 29 octobre 2003;
- Règlement 2005, chapitre 117 entré en vigueur le 5 novembre 2005;
- Règlement 2005, chapitre 118 entré en vigueur le 5 novembre 2005;
- Règlement 2006, chapitre 66 entré en vigueur le 22 août 2006;
- Règlement 2007, chapitre 76 entré en vigueur le 24 juillet 2007;
- Règlement 2007, chapitre 80 entré en vigueur le 6 août 2007;
- Règlement 2008, chapitre 31 entré en vigueur le 16 avril 2008;
- Règlement 2008, chapitre 68 entré en vigueur le 24 juillet 2008;
- Règlement 2009, chapitre 89 entré en vigueur le 9 septembre 2009;
- Règlement 2009, chapitre 68 entré en vigueur le 6 octobre 2009;
- Règlement 2009, chapitre 146 entré en vigueur le 24 novembre 2009;
- Règlement 2009, chapitre 153 entré en vigueur le 2 février 2010;
- Règlement 2011, chapitre 16 entré en vigueur le 17 mars 2011;
- Règlement 2018, chapitre 58 entré en vigueur le 16 juillet 2018.

Municipalité régionale de comté de Francheville
1075, rue Champflour
Trois-Rivières (Québec) G9A 2A1

Téléphone : (819) 378-8088
Télécopieur : (819) 378-5599

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	Préambule	1
ARTICLE 2	Numéro et titre du règlement	1
ARTICLE 3	Buts du règlement	1
ARTICLE 4	Territoire et personnes touchés	1
ARTICLE 5	Inspecteur régional.....	2
5.1	Nomination	2
5.2	Droit de visite	2
5.3	Obligations.....	3
ARTICLE 6	Validité de permis	3
ARTICLE 7	Interdiction et protection.....	3
7.1	Supprimé.....	3
7.2	Mesures de protection pour la navigation aérienne de l'aéroport de Ville de Trois-Rivières.....	4
ARTICLE 8	Levée des interdictions	4
ARTICLE 9	Droit acquis.....	4
9.1	Règle générale	4
9.2	Remplacement d'utilisations et de constructions dérogatoires.....	4
9.3	Extension d'utilisations et de constructions dérogatoires	4
ARTICLE 10	Amendes	4
ARTICLE 11	Entrée en vigueur	5

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-05-90

Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Francheville

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement de contrôle intérimaire en fait partie intégrante.

R.C.I. 94-05-90, a.1.

ARTICLE 2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 94-05-90 et sous le titre de «Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Francheville».

R.C.I. 94-05-90, a.2; R.M. 97-05-106, a.5.

ARTICLE 3 Buts du règlement

Le présent règlement, édicté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, veut interdire le blindage des bâtiments à usage résidentiel et des bâtiments commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées et prohiber l'utilisation ou l'assemblage de certains matériaux de construction et également mettre en place une protection pour l'espace aérien de l'aéroport de la ville de Trois-Rivières.

R.C.I. 94-05-90, a.3; R.M. 97-09-110, a.3; RM. 2011, c. 16, a. 1.

ARTICLE 4 Territoire et personnes touchés

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la MRC de Francheville et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

R.C.I. 94-05-90, a.4.

ARTICLE 5 Inspecteur régional

5.1 Nomination

Le fonctionnaire ou toute autre personne que le conseil de la MRC de Francheville désigne à cette fin exerce l'une des fonctions d'inspecteur régional correspondant aux territoires des seize (16) municipalités de la Municipalité régionale de comté de Francheville, avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'administration du présent règlement de contrôle intérimaire.

Toute personne que le conseil de la MRC de Francheville désigne à cette fin, exerce la fonction de suppléant de l'inspecteur régional en titre, correspondant aux territoires des seize (16) municipalités de la Municipalité régionale de comté de Francheville avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'administration du présent règlement de contrôle intérimaire.

Si la même personne doit occuper plus d'une fonction, elle doit être nommée autant de fois qu'elle occupe de fonctions.

Le conseil de la MRC de Francheville nomme comme inspecteur régional sur le territoire d'une municipalité, le ou les inspecteur(s) de cette municipalité.

5.2 Droit de visite

L'inspecteur régional, dans l'exercice de ses fonctions, entre 7 h et 19 h, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions du règlement de contrôle intérimaire sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement au présent règlement de contrôle intérimaire.

5.3 Obligations

L'inspecteur régional doit dans l'exercice de ses fonctions :

- a) recevoir toute demande d'autorisation;
- b) émettre et refuser les permis selon le cas;
- c) s'assurer du contrôle des utilisations du sol et des constructions;
- d) vérifier et faire rapport au conseil de la MRC de Francheville de toute infraction au présent règlement;
- e) tenir un registre des permis émis ou refusés ainsi que des raisons de refus de ces permis;
- f) tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

R.C.I. 94-05-90, a.5.

ARTICLE 6 Validité de permis

Tout permis exigé par le présent règlement de contrôle intérimaire ne peut être valide-ment accordé que s'il l'est conformément aux dispositions prescrites par celui-ci et que s'il l'est par un inspecteur régional légalement désigné.

Aussi, tout permis émis devient nul et sans effet, si on n'y a pas donné suite dans les douze (12) mois de son émission ou si les travaux qu'il autorisait ont été discontinués pendant une période de six (6) mois. Dans ces cas, on devra se pourvoir d'un nouveau permis avant de commencer ou de poursuivre les travaux.

R.C.I. 94-05-90, a.6.

ARTICLE 7 Interdiction et protection

7.1 Supprimé

7.2 Mesures de protection pour la navigation aérienne de l'aéroport de Ville de Trois-Rivières

Toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction doit respecter les altitudes maximales prescrites, à l'intérieur de l'aire totale des surfaces de limitation d'obstacles de l'espace aérien de l'aéroport qui apparaissent aux annexes cartographiques A, A.1, A.2, A.3, A.4 et A.5 du présent règlement.

Pour un point précis compris dans une des surfaces de limitation d'obstacles, l'altitude maximale qui doit être respectée, s'établit selon l'une des deux éventualités suivantes :

- 1- à partir de la seule altitude maximale prescrite pour l'aire où se situe ce point;
- 2- à partir de la répartition proportionnelle, de l'écart entre les valeurs attribuées à deux lignes d'une surface identifiant des altitudes maximales prescrites, sur une ligne droite perpendiculaire à celles-ci et qui comprend ce point.

Les altitudes maximales prescrites au présent article sont établies à partir du niveau moyen de la mer.

R.C.I. 94-05-90, a.7; R.M. 95-06-95, a.4; R.M. 96-10-101, a.4; R.M. 97-04-105, a.5; R.M. 97-05-106, a.6 et 7; R.M. 97-09-110, a.4, 5 et 6; R.M. 98-06-114, a.3; R.M. 98-08-119, a.3; R.M. 98-09-120, a.3.1 et 3.2; 2003, c. 61, a. 1; 2003, c. 127, a. 1; 2005, c. 117, a. 1; 2005, c. 118, a. 1; 2006, c. 66, a. 1; 2007, c. 76, a. 1; 2007, c. 80, a. 1; 2008, c. 31, a. 1; 2008, c. 68, a. 1; 2009, c. 89, a. 1; 2009, c. 68, a. 1; 2009, c. 146, a. 1 et 2; 2009, c. 153, a. 1; 2011, c. 16, a. 1; 2018, c. 58, a.1.

ARTICLE 8 Levée des interdictions

L'interdiction des utilisations du sol ou des constructions visées par le présent règlement est levée, moyennant la délivrance d'un permis par l'inspecteur régional lorsque l'utilisation du sol ou la construction a déjà fait l'objet, avant l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire, de toutes les autorisations requises par la municipalité du territoire où elle se trouve et qu'elle débute dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur de ce même règlement de contrôle intérimaire.

R.C.I. 94-05-90, a.8.

ARTICLE 9 Droit acquis

9.1 Règle générale

Les utilisations et constructions qui sont dérogatoires au présent règlement de contrôle intérimaire, mais qui ont été dûment autorisés avant son entrée en vigueur, bénéficient de droits acquis.

9.2 Remplacement d'utilisations et de constructions dérogatoires

Le remplacement d'une utilisation du sol ou d'une construction dérogatoire au règlement de contrôle intérimaire, par une autre utilisation ou une autre construction dérogatoire est interdit.

9.3 Extension d'utilisations et de constructions dérogatoires

L'extension des utilisations et constructions dérogatoires pour être autorisée doit être projetée sur le même terrain et pour une superficie maximale de cinquante pour cent (50 %) desdites utilisations et constructions dérogatoires protégés par droit acquis.

Nonobstant le paragraphe suivant, une utilisation du sol ou une construction devra respecter les altitudes maximales prescrites par le présent R.C.I.

1996, R.C.I. 94-05-90, a.9; R.M. 97-05-106, a.8.

ARTICLE 10 Amendes

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des peines d'amendes suivantes :

1° Pour une première infraction :

- si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$;
- si le contrevenant est une personne morale, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$;

2° Pour une récidive :

- si le contrevenant est une personne physique, une amende maximale de 2 000 \$;
- si le contrevenant est une personne morale, une amende maximale de 4 000 \$;

3° Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du présent article, chaque jour de contravention constitue une infraction distincte et continue.

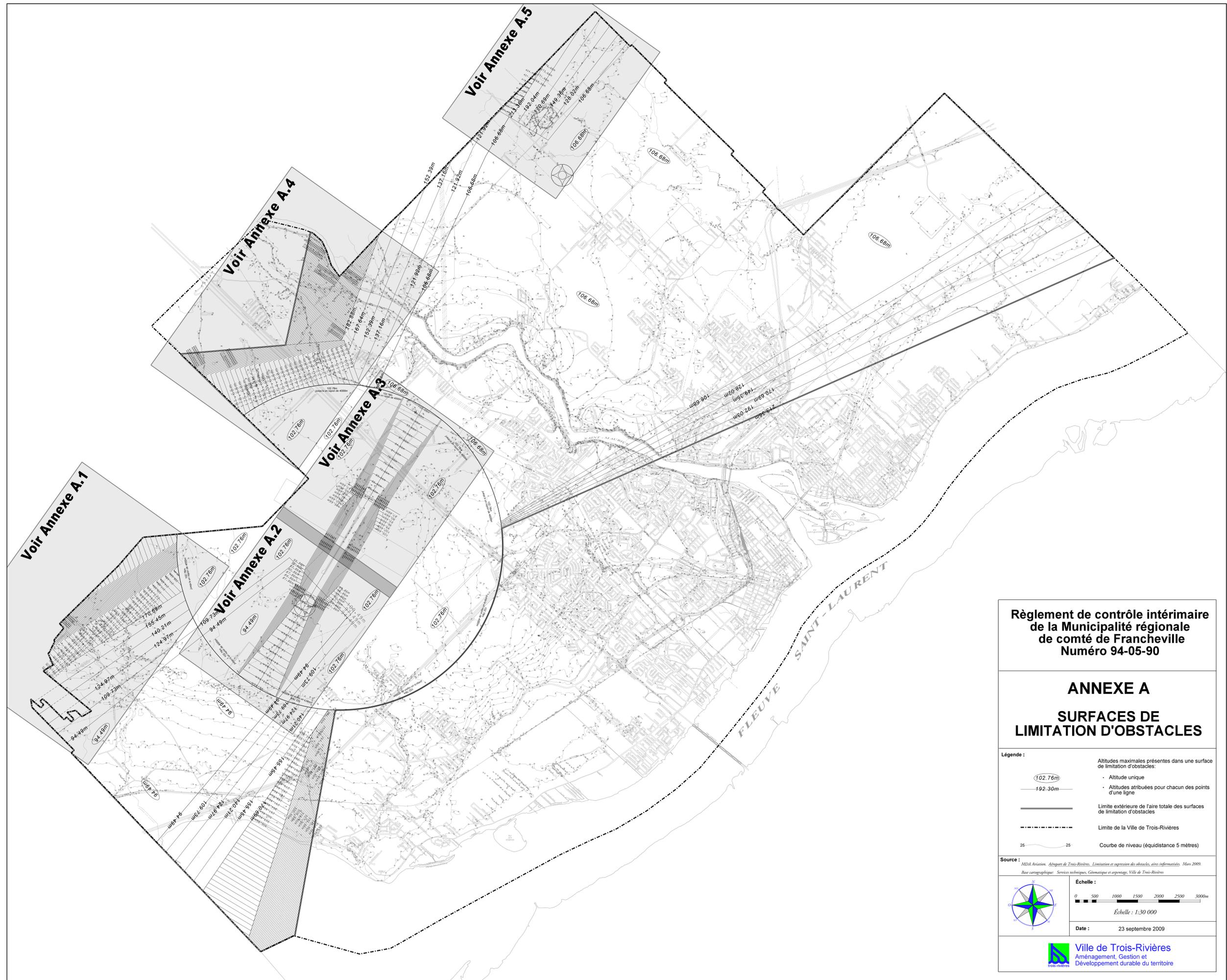
1996, R.C.I. 94-05-90, a.10.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

1996, R.C.I. 94-05-90, a.11.

ANNEXES



**Règlement de contrôle intérimaire
de la Municipalité régionale
de comté de Francheville
Numéro 94-05-90**

ANNEXE A

**SURFACES DE
LIMITATION D'OBSTACLES**

Légende :

<p>(102.76m)</p> <p>192.30m</p> <p>—</p> <p>---</p> <p>25</p>	<p>Altitudes maximales présentes dans une surface de limitation d'obstacles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Altitude unique • Altitudes attribuées pour chacun des points d'une ligne <p>Limite extérieure de l'aire totale des surfaces de limitation d'obstacles</p> <p>Limite de la Ville de Trois-Rivières</p> <p>Courbe de niveau (équidistance 5 mètres)</p>
---	--

Source :
MDA Aviation. Aéroport de Trois-Rivières. Limitation et suppression des obstacles, aires informatives. Mars 2009.
Base cartographique: Services techniques, Géomatique et arpentage, Ville de Trois-Rivières

Échelle :
0 500 1000 1500 2000 2500 3000m
Échelle : 1:30 000

Date : 23 septembre 2009


Ville de Trois-Rivières
 Aménagement, Gestion et
 Développement durable du territoire

**Règlement de contrôle intérimaire
de la Municipalité régionale
de comté de Francheville
Numéro 94-05-90**

ANNEXE A.1

**SURFACES DE
LIMITATION D'OBSTACLES**

Legende :

- Altitudes maximales permises dans une surface de limitation d'obstacle.
- Altitude unique
- Altitudes autorisées pour chacun des points d'un ouvrage
- Limite autorisée de l'aire totale des surfaces de limitation d'obstacle.
- Limite de la Ville de Trois-Rivières
- Courbe de niveau (équidistance 5 mètres)

102.76m

196.30m

Source : SRTI Leschen, Approuvé de Trois-Rivières, Limites et surfaces de limitation des activités, été 1995/1996, Juin 2005
Avec modifications. Service urbanisme, Développement durable, Ville de Trois-Rivières



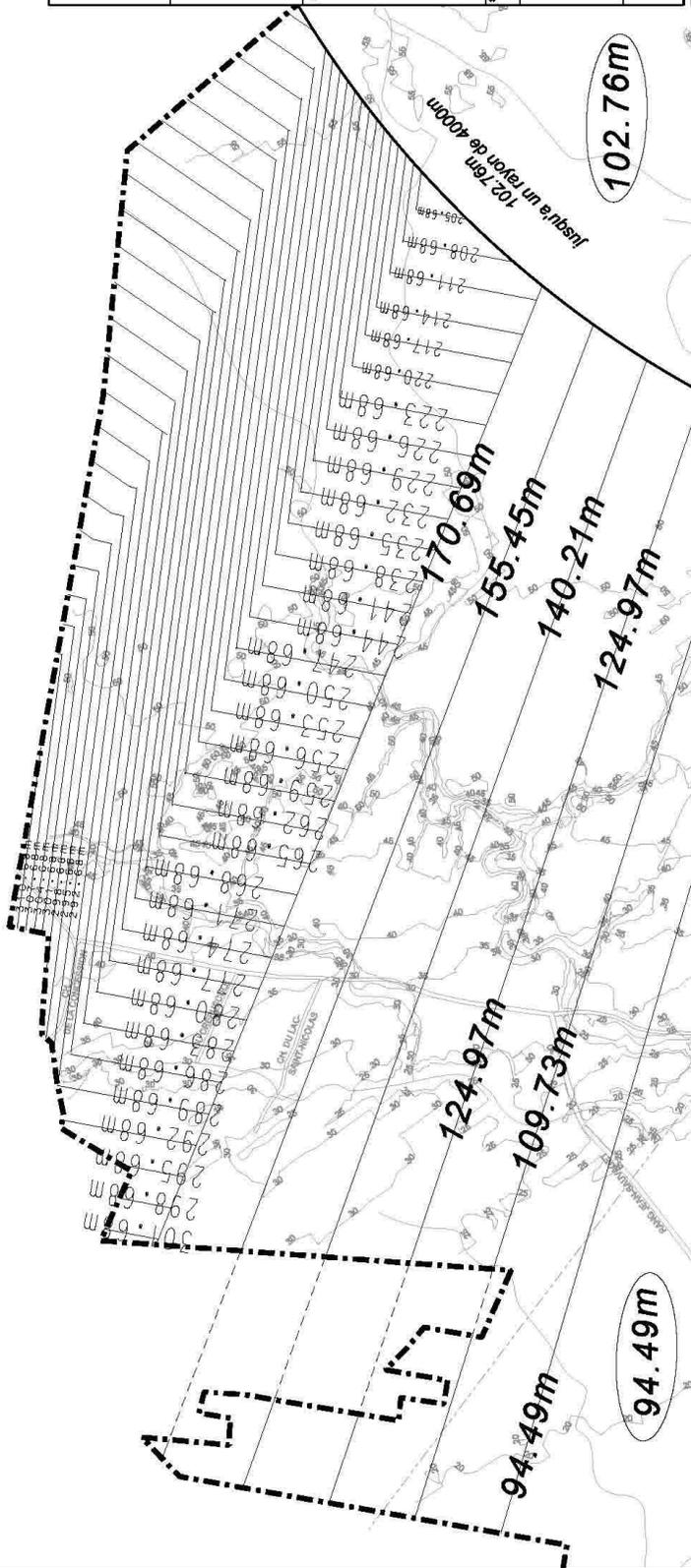
Echelle :

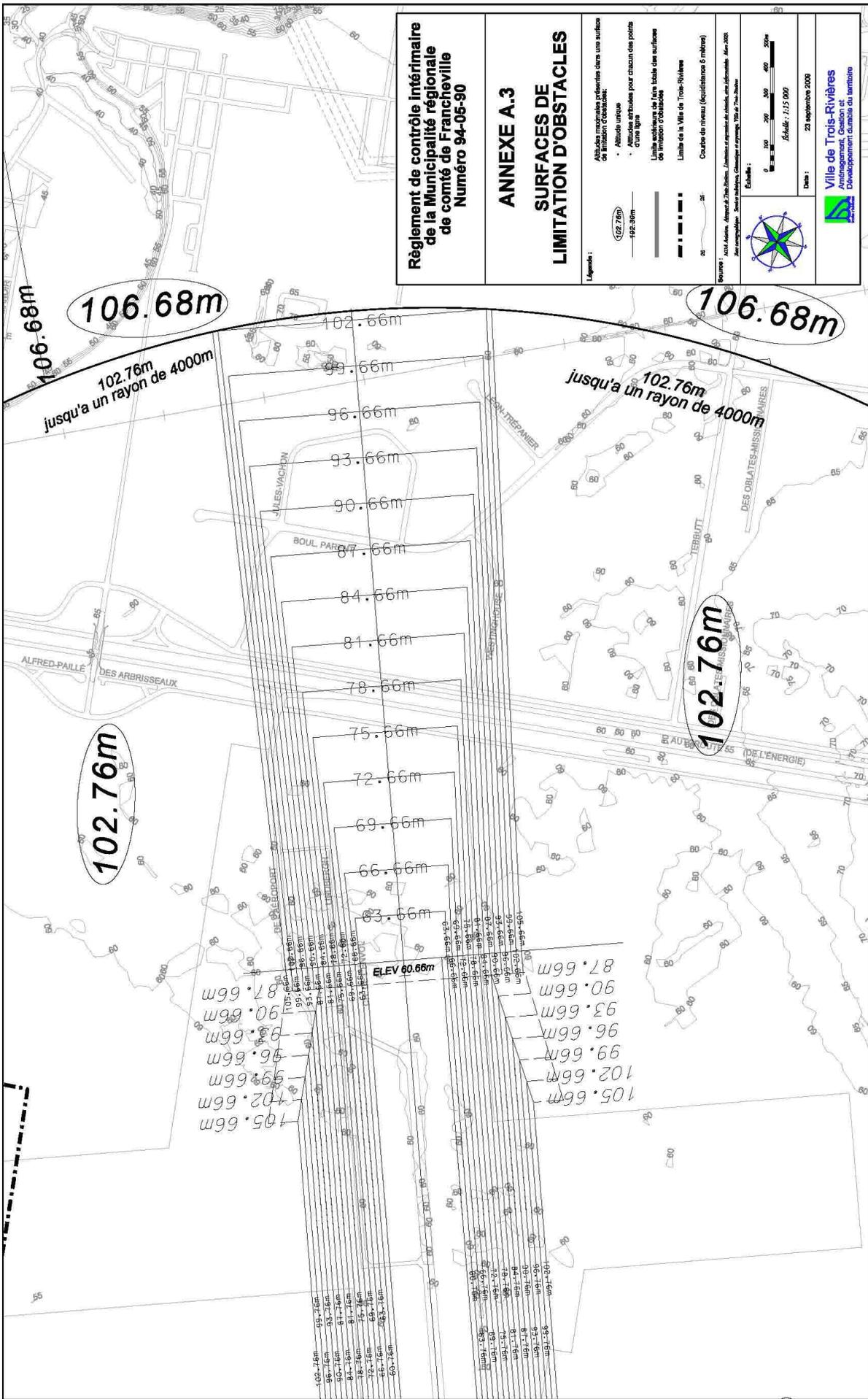


Echelle : 1:50 000

Date : 23 septembre 2009

Ville de Trois-Rivières
Aménagement, Gestion et
Développement durable du territoire





Règlement de contrôle intérieur de la Municipalité régionale de comté de Francheville
 Numéro 94-05-90

ANNEXE A.3
SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLES

Légende :

- Altitude maximale admissible dans une surface de limitation d'obstacle:
- Altitude unique
- Altitudes admissibles pour chacun des points d'une ligne
- Limite exclusive de l'aire totale des surfaces de limitation d'obstacle
- Limite de la Ville de Trois-Rivières
- Courbe de niveau (équidistance 5 mètres)

Échelle : 1:15 000

Date : 23 septembre 2008

Ville de Trois-Rivières
 Développement durable et territoire

106.68m

106.68m

102.76m
 jusqu'à un rayon de 4000m

102.76m
 jusqu'à un rayon de 4000m

102.76m

102.76m

105.66m
 102.66m
 99.66m
 96.66m
 93.66m
 90.66m
 87.66m
 84.66m
 81.66m
 78.66m
 75.66m
 72.66m
 69.66m
 66.66m
 63.66m
 60.66m

102.76m
 99.76m
 96.76m
 93.76m
 90.76m
 87.76m
 84.76m
 81.76m
 78.76m
 75.76m
 72.76m
 69.76m
 66.76m
 63.76m
 60.76m

Règlement de contrôle intérimaire
de la Municipalité régionale
de comté de Francheville
Numéro 94-06-90

ANNEXE A.5
SURFACES DE
LIMITATION D'OBSTACLES

Légende :

- (12.70m)
- 192.50m
- Altitude unique
- Altitudes attribuées pour chacun des points d'une ligne
- Limite séparative de fait basée sur les surfaces de limitation d'obstacles
- Limite de la Ville de Trois-Rivières
- Courbe de niveau (équidistance 5 mètres)

Source : M21 Ardenne - Ardenne & Trois-Rivières - Limites et règlement de contrôle, ville de Francheville - Mar 2002
Revue municipale - Service technique, Climatique et paysage, 100, St-Joseph-Station

Echelle :

Échelle : 1:15 000

Date : 23 septembre 2009

